



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et des Installations classées

N° de dossier : **3641 (D)**
16^{ème} arrondissement

ARRETE PREFECTORAL
N° DTPP - 2016 - 387 du 05 OCT. 2016
Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration d'existence de l'installation de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond About à Paris 16^{ème}, souscrite le 17 février 1966 ;

Vu la déclaration de succession du 18 février 2006 de Madame Françoise DUGAS gérante de la société « VOTRE PRESSING » ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 18 novembre 2015, transmis par courrier du 18 novembre 2015, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 4 novembre 2015 du pressing précité ;

Vu le courrier préfectoral du 7 janvier 2016 ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France (DRIEE) du 17 août 2016, transmis par courrier du 17 août 2016, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, consécutif à la visite effectuée le 2 août 2016 du pressing précité ;

Considérant :

- que les visites d'inspection de l'UT-DRIEE du 4 novembre 2015 et du 2 août 2016 ont mis en évidence des points de non conformités à la réglementation (qui ont été rappelés à l'exploitante dans le courrier préfectoral du 7 janvier 2016) ;
- que ces constats constituent des manquements aux dispositions des points 1.4, 3.3, 3.4, 3.5, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

.../...

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- que la machine de nettoyage à sec susvisée n'est donc pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la transmission des justificatifs de conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 171-8 du code précité ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitante de la machine de nettoyage à sec sise 4 rue Edmond About à Paris 16^{ème}, est mise en demeure de transmettre, dans le délai de deux mois, les justificatifs énumérés en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

.../...

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies et délais de recours sont joints en annexe II.

P. Le Préfet de police,

et par délégation

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'arrêté préfectoral N°DTPP - 2016 - 387 du 05 OCT. 2016

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

dans un délai de deux mois :

- compléter le dossier installation classée en y annexant tous les éléments listés *au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- annexer au dossier installation classée, les fiches de données de sécurité des produits dangereux, *point 3.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- maintenir les locaux propres, *point 3.4 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et annexer à celui-ci un plan général des stockages, *point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- procéder à la vérification du bon état général de la machine de nettoyage à sec et de la ventilation ; les points de contrôle obligatoires sont précisés *au point 3.8 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- afficher un plan général des locaux et des stockages indiquant les différentes zones de danger, *point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- compléter les équipements de protection individuelle (EPI), par la mise en place de lunettes de protection et d'un masque respiratoire, *point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- installer un système de détection automatique d'incendie, *point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- afficher l'interdiction des feux dans l'atelier, *point 4.5 de l'annexe I de l'arrêté susvisé ;*
- justifier de la présence d'un dispositif de déconnexion sur la canalisation d'eau, *point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté susvisé.*

Annexe II à l'arrêté N°DTPP 2016 - 387 du 05 OCT. 2016

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

* * * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible à compter de la date de sa notification et dans les délais définis à l'article 3 de l'arrêté :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.